

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 mars 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni **le Mardi 7 mars 2017 à 20 heures 00** sous la présidence de Monsieur Marc GODEFROY, Maire de Lezennes.

Étaient Présents :

Mme THYS B.- M. BLOT M. – M. SANDT M.- M. DECOURSELLE F.- M. DUFOUR D. – Mme DESCAMPS F. – Mme WALAS C. – Mme PETIT C. - Mme BLONDEL C.- M. DESCARPENTRIES L. - Mme DEPLECHIN S. – M. SAGETTE J.- M. CHRETIEN L.- M. MIRABAUD C. - M. FARAJI F. – Mme LAIGNEZ M.F.- M. BILLAS D.- Mme DRUON N.-M. RAIN J.C.- M. BOGAERT B.-

Absents :

M. MORELLE H.M.

Absents excusés :

Mme LAVOISIER L. - donne pouvoir à M. BLOT M.

Le secrétariat de la séance est assuré par_Mme DEPLECHIN Sandrine

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil, suite à la réception récente du courrier adressé par Monsieur le Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille concernant la nécessaire nouvelle délibération de désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT).

En effet, suite à l'extension du périmètre de la Métropole Européenne de Lille et la fusion avec la communauté de communes des Weppes, il convient de délibérer de nouveau sur la désignation du représentant communal au sein de cette commission.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Monsieur Jean Christophe RAIN, Conseiller Municipal, l'a sollicité pour lecture publique d'une déclaration avant d'entamer l'ordre du jour fixé pour cette séance. La parole est donnée à Monsieur RAIN qui souhaite dénoncer les propos tenus à son égard par une association lezennoise sur son site internet, dénonçant la situation de Monsieur RAIN en sa qualité de Conseiller Municipal suite à son déménagement hors de la commune, ainsi que des affirmations portées sur son appartenance politique. Monsieur RAIN dénonce vigoureusement ces propos qui auraient également été repris dans tract distribué dans les boîtes aux lettres de la commune.

Il souhaite préciser qu'il ne démissionnera pas de son mandat de conseiller, qu'il continuera de siéger au sein du Conseil et des commissions municipales et qu'il continue de participer à la plupart des manifestations communales, comme tout dernièrement au repas des aînés organisé par la commune. Il dénonce ces propos portés par des personnes

qui ne participeraient pas ou peu à la vie communale et associative et demande publiquement que ces « attaques » portées à son égard cessent.

Monsieur le Maire précise que les propos tenus par chacun engagent leurs responsabilités et souhaite rappeler l'impérieuse exigence de retenue dans les propos tenus à l'égard des conseillers municipaux qui ne sauraient souffrir d'attaques personnelles et ou diffamantes à leur encontre. Il souligne l'exemple des poursuites engagées contre un maire dans une commune proche pour des propos tenus par des conseillers municipaux à l'égard d'autres conseillers municipaux dans une tribune publiée dans un journal municipal. Il appelle chacun à la retenue et souhaite rappeler que la protection fonctionnelle peut être accordée à tout conseiller municipal qui s'estime victime de propos pouvant être qualifiés de menaces, diffamations ou outrages dans le cadre de l'exercice de leur mandat .

Monsieur le Maire expose avoir été également sollicité par écrit par Monsieur Bruno BOGAERT, qui souhaite aborder deux points en Conseil Municipal.

La parole est donnée à Monsieur BOGAERT, qui souhaite aborder la situation des commerces de proximité du bourg de Lezennes qui, pour plusieurs d'entre eux et pour des raisons diverses, ferment définitivement ou ne ré-ouvrent pas.

Il précise que la situation a été exposée en commission et que la municipalité a précisé ses orientations pour soutenir la présence du commerce local, à travers le travail mis en œuvre pour l'instauration d'un droit de préemption sur la cession des fonds de commerces ou encore le rachat volontariste de bâtiments visant à favoriser la reprise d'anciens commerces mais souhaite connaître la position de la municipalité sur le projet porté à sa connaissance sur la commune de Ronchin et qui regrouperaient plusieurs commerces de détail aux abords de Lezennes sur un foncier communal ronchinois. Il dénonce par ailleurs l'implantation de groupes venant faire concurrence aux commerces locaux sur les axes structurants limitrophes de Lezennes et prend l'exemple de la chaîne de boulangerie récemment installée zone du Hellu, sur la partie Hellemmoise de la zone, en limite du territoire.

Monsieur le Maire exprime le fait que la municipalité intervient à plusieurs niveaux dans la limite de ses capacités d'interventions et en respect de ses compétences.

Le projet porté par le Groupe ANGE, zone du Hellu à Hellemmes ne pouvait être empêché par la ville de Lezennes et le permis de construire réglementaire, ne pouvait être refusé. Il déplore néanmoins cette situation et rappelle le soutien marqué de la municipalité auprès des commerces du Bourg. Il souhaite préciser que suite au rachat de l'immeuble, propriété de l'ancien primeur du bourg, rue Defaux, parti en retraite au 01^{er} Janvier de cette année, la ville a lancé un appel à candidature dans la presse et auprès des chambres consulaires. Finalement, un seul dossier a été déposé et nous nous orientons vers un transfert du commerce de pizza installé jusqu'à présent, rue Gambetta. Après analyse du dossier et engagement du commerçant pour l'ouverture d'une activité complémentaire en tant que primeur la ville réalise les devis de mise en conformité du local avant commercialisation.

Monsieur le Maire précise ne pas être informé du projet d'installation d'une halle aux commerces sur Ronchin, exprimé par Monsieur Bogaert et, après vérification, effectivement repris par la presse. Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une rencontre est programmée avec Monsieur le Maire de Ronchin dans les jours prochains et que le sujet y sera donc abordé.

Enfin Monsieur Michel BLOT, Maire Adjoint à l'Animation, à la vie commerçante aux Associations et au Sport précise qu'un débit de boissons-Brasserie devrait pouvoir ré-ouvrir à l'angle des rues defaux et faidherbe, peut-être dès la fin Mars de cette année suite aux solutions juridiques et financières apportées par les nouveaux acquéreurs dans ce dossier de reprise de commerce.

Monsieur le Maire précise, dans ce contexte, avoir été informé par la gérante de l'auto-école locale de son départ programmé de la commune d'ici la fin Mars, arguant un loyer commercial trop élevé lié à la surface du local exploité, trop importante par rapport au besoin, ce dont ne souffrait pas les anciens exploitants, propriétaires du bien. Elle rechercherait néanmoins un local de 25 m² comme antenne de son activité, pour Lezennes. La municipalité engage donc la réflexion sur cette demande et souhaite informer publiquement de cette annonce dans le cas où une solution pourrait être présentée rapidement.

Monsieur Bruno BOGAERT souhaite également attirer l'attention sur le déploiement de la fibre optique auprès des foyers lezennois, annoncé comme prioritaire par l'opérateur Orange qui souhaitait faire de Lezennes la première ville 100% fibrée. Monsieur Bogaert dénonce les oubliés de ce déploiement pour les foyers situés en bout de réseau de déploiement et cite notamment les exemples portés à sa connaissance rue de Chanzy, rue Monnet et dans plusieurs autres rues et cour de la commune.

Monsieur le Maire exprime être sensible à cette question sur laquelle, ses services, son cabinet et lui-même sont pleinement mobilisés. Il précise avoir interpellé la Direction d'Orange et de la MEL à plusieurs reprises sur le sujet et indique qu'une réponse récente lui a été apportée lui permettant de préciser que 82% des foyers lezennois seraient raccordables à ce jour et que la majeure partie des situations recensées restantes font l'objet d'une étude en lien avec ENEDIS concernant le port de charge autorisées sur les supports du distributeur de réseau électrique.

Monsieur le Maire souhaite néanmoins rappeler que les engagements de l'opérateur concernaient la desserte en infrastructure de la fibre et non le raccordement de tous les abonnés fin 2016.

Monsieur le Maire précise également que les services de la MEL et d'orange proposent d'analyser les situations individuelles lors d'une réunion dédiée avec les usagers concernés. Ce recensement auprès de la population pourrait être exposé dans le prochain « Lezennes Info Quotidien » suivi de l'organisation d'une réunion avec les représentants de l'opérateur et de la Métropole.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'opérateur rappelle dans son échange avec la ville que le taux de couverture fibre atteint est le plus abouti sur la Métropole avec plus de 80% et un des meilleurs taux atteint à l'échelle nationale.

Ces points préalables ayant été abordés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'aborder les questions prévues à l'ordre du jour :

1^{er} Point : Débat rapports Chambre Régionale des Comptes – Métropole Européenne de Lille

Monsieur le Maire expose à l'assemblée avoir été destinataire des deux rapports définitifs de la Chambre Régionale des Comptes sur le volet « Ressources Humaines » et « gestion du stationnement urbain » de la Métropole Européenne de Lille concernant les exercices 2009 et suivants.

Après avoir exposé les grandes lignes des deux rapports définitifs, transmis aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour du Conseil, il est proposé d'ouvrir le débat en séance.

Monsieur Bruno BOGAERT, Conseiller Municipal souhaite préciser qu'il déplore le manque de données, dans le rapport concernant la gestion du stationnement urbain, concernant le parking C1, propriété de la Métropole Européenne de Lille, implanté sur Lezennes, construit dans le cadre des aménagements du Stade Pierre Mauroy ainsi que sur celui de Triolo à Villeneuve d'Ascq, qui permettraient d'éclairer les élus sur la fréquentation de ces parkings et la pertinence de ces investissements.

Monsieur Luc DESCARPENTRIES, Conseiller délégué souhaite souligner le point relevé par la Chambre sur la faiblesse des dispositifs consacrés au covoiturage et précise que la Métropole Européenne de Lille, s'engage dans ses réponses adressées à la Chambre, à améliorer ce point. Monsieur DESCARPENTRIES souligne l'exemple des parkings relais de covoiturage présents aux abords de l'A25 en direction de Dunkerque et dont il conviendrait peut être de s'inspirer d'avantage.

Il déplore par ailleurs la mise en exergue appuyée de la rentabilité économique à rechercher dans la politique de stationnement et souligne enfin que le rapport pointe la situation des résidents et riverains qui semble ne pas être considérée comme prioritaire dans la gestion du stationnement en priorisant les visiteurs, notamment sur la commune de Lille, alors même que les riverains ne sont pas tous en capacité de bénéficier d'une offre de stationnement en domaine privé.

Le Conseil Municipal, acte la tenue du débat sur les rapports de la Chambre Régionale des Comptes sur le volet « Ressources Humaines » et « gestion du stationnement urbain » de la Métropole Européenne de Lille.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

2^{eme} Point : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Aux termes de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner mandat au Cdg59 pour le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire à partir du 01^{er} Janvier 2018.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

3^{eme} Point : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – Désignation des représentants (CLETC)

Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 17 C 0014 du 05 janvier 2017 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 184 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner 1 membre représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Par conséquent, il est proposé de désigner Monsieur Didier DUFOUR, Adjoint à l'Emploi, Urbanisme, Egalité Hommes-Femmes, Budget, représentant du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la nomination de Mr Didier DUFOUR pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

4^{eme} Point : Convention Séjour Ados Maison des Jeunes 2017

Monsieur Fabien Decourselle, Adjoint à l'éducation, l'enfance, la jeunesse et la prévention, présente au Conseil le nouveau séjour d'été de la Maison des Jeunes de Lezennes et propose qui se déroulera à Casteljau du 12 au 26 Août 2017 à destination des jeunes âgés de 12 à 18 ans révolus.

Il est proposé, à cet effet, d'autoriser Monsieur le Maire à la signature d'une convention d'accueil et de prestations avec le PR2 Camping Chaulet Plage de CASTELJAU (07460) pour un montant de 9 415,10€ TTC comprenant l'hébergement en camping, l'initiation et l'encadrement au canoë, à l'équitation, au canyoning sur le chasseurac et la mise à disposition du matériel et équipement nécessaire au séjour en camping pour le groupe.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé, autorise le Maire à signer la convention de prestation avec l'organisme désigné et décide d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2017

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

5^{eme} Point : Séjour Ados Maison des Jeunes

La Commune de LEZENNES propose dans le cadre des animations enfance jeunesse, un nouveau séjour d'été pour 2017, à Casteljau (07).

Le séjour se déroulera du 12 au 26 Août 2017 et concernera des jeunes âgés de 12 à 18 ans non révolus et 5 animateurs.

Le coût du séjour, hors charges de transport et de personnel est de 9415.10 € TTC

Il est proposé de maintenir le montant de la participation des familles en fonction des Quotients Familiaux selon la même grille tarifaire que pour 2016, à savoir :

QF	Participation
Entre 0 et 500 €	90 €
Entre 501 et 595 €	105 €
Entre 596 et 715 €	120 €
Entre 716 et 835 €	135 €
Entre 836 et 975 €	150 €
Entre 976 et 1125 €	165 €
Entre 1126 et 1410 €	180 €
Entre 1411 et 2210 €	195 €
Supérieur à 2211 €	210 €
Extérieurs	240 €

Il est précisé que le versement de la participation sera fractionné en trois versements afin de faciliter le paiement du séjour pour les familles, comme suit :

- Facturation d'un 1/3 de la participation due en juin.
- Facturation du 2nd 1/3 de la participation due en juillet.
- Facturation du dernier 1/3 de la participation due en août.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne un avis favorable à l'organisation de ce séjour selon les modalités indiquées ci-dessus :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la CAF du Nord.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce contrat.
- prévoit l'ouverture des crédits nécessaires au Budget 2017.

En outre Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une aide financière complémentaire auprès de tout organisme susceptible de contribuer au financement du projet (CAF, DDCS, Région...).

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

6^{eme} Point : Régime Indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 Octobre 2003

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 02 Février 2017

Il est proposé de modifier les modalités d'attribution de l'I.A.T. comme suit

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence 2017 en €
Police Municipale	Gardien de police municipale	469.89
		475.31
	brigadier de police municipale	495.94
	brigadier-chef principal	

Le décret prévoit l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 au montant moyen annuel. Il est proposé d'appliquer le coefficient 3

Le crédit global sera donc calculé sur la base du montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur, multiplié par le nombre de bénéficiaires par grade.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite du crédit global :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle - les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement

Le paiement indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte

réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2017

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

7^{eme} Point : Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifiée,

Vu le décret d'application n°2016-1123 du 11 août 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Septembre 2015 confiant par convention au Centre de Gestion du Nord, l'organisation de la commission d'évaluation professionnelle

Vu l'avis favorable du comité technique compétent en date du 02 Février 2017,

Vu le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation,

Vu le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Madame Frédérique DESCAMPS, Maire Adjointe déléguée à l'action sociale, aux personnes âgées et au personnel municipal rappelle au Conseil le dispositif introduit par la loi de 12 Mars 2012 visant à la réduction de la précarité dans la fonction publique territoriale et notamment concernant les agents non titulaires.

Il est également rappelé que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 21 Septembre 2015 avait approuvé à l'unanimité le programme de titularisation présenté et qui précisait qu'après analyse des conditions d'éligibilité des agents municipaux non titulaires de la ville de Lezennes, il ressort qu'un seul agent est susceptible de pouvoir bénéficier de ces dispositions

Considérant que les apports de la loi relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016, ne modifient pas le programme établi par la collectivité et le nombre d'agents éligibles au dispositif

Considérant que le contrat l'agent municipal concerné par le dispositif a déjà fait l'objet d'une transformation en contrat à durée indéterminée.

Considérant qu'il convient donc de valider le programme ci-après :

filière	Grade proposé	Nombre d'agents	Nombre de postes ouverts correspondants au tableau des emplois	Nombre de postes pourvus au 01/01/2017	Année de titularisation proposée
Filière culturelle - Secteur enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	2	1	2017

sous réserve de la validation du dossier de l'agent par un jury de sélection.

Madame Frédérique DESCAMPS propose à l'assemblée,

- d'approuver le programme pluriannuel d'accès titulaire annexé ;
- de confier l'organisation des sélections professionnelles au Cdg59 ;
- d'autoriser les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé,

- Approuve le programme pluriannuel d'accès titulaire annexé ;
- Décide de confier l'organisation des sélections professionnelles au Cdg59 ;
- Autorise les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

8^{eme} Point : Protection Fonctionnelle

Madame Frédérique DESCAMPS, Maire Adjointe déléguée à l'action sociale, aux personnes âgées et au personnel municipal expose au Conseil que :

Les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du Service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de la protection fonctionnelle. Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires) ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité, dans trois types de situation :

1) en premier lieu, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La Collectivité doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.

2) la protection fonctionnelle leur garantit la prise en charge par la collectivité des condamnations civiles prononcées à leur encontre par des juridictions judiciaires, dès lors notamment qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est imputable.

3) enfin, les agents publics sont protégés contre les poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

1. l'obligation de prévention : actions diverses, individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique ...

2. l'obligation d'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...)

3. l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

décide de :

- autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée, à mettre en œuvre la protection fonctionnelle relative aux frais de procédure et honoraires d'avocat, ainsi qu'à tout autre frais de réparation des préjudices subis par les agents victimes, et dus par la collectivité dès lors qu'ils sont juridiquement distincts et cumulables des préjudices établis dans le cadre de l'accident du travail et non prévus par la législation sur les pensions dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et précisées par la circulaire du 5 mai 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

- dire que la dépense sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général", comptes 6226 "honoraires" et 6227 "frais d'actes et de contentieux", ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 "charges exceptionnelles", compte 6745 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé"

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----